

## Article II

### Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et

(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) pour Malte:

la Loi sur la sécurité sociale (Social Security Act) de 1987, et les règlements qui en découlent, dans la mesure où ils régissent les prestations suivantes, s'y appliquent ou y touchent:

(i) les pensions de retraite,

(ii) les pensions de vieillesse,

(iii) les pensions d'invalidité,

(iv) les pensions aux veuves,

(v) les allocations aux orphelins, et

(vi) les paiements des cotisations.

2. Le présent Accord s'applique également à toute loi et à tous règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique aux lois qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles prestations ou à de nouvelles catégories de bénéficiaires uniquement si les deux Parties s'entendent sur ce point dans un Protocole ajouté au présent Accord.